



CONVENTION DE PARTENARIAT

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

SECTION : VOLLEY BALL (MIXTE)

Rectorat

DIVE

ENTRE

Monsieur CRISTEL Romain, Principal du Collège Chateaubriand de PLANCOËT

ET

Madame LAISNÉ Ingrid

Monsieur COAIL Christian

Monsieur BARRAUX Patrick

Présidente du club « Volley Ball Plancoët »

Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Maire de Plancoët

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive VOLLEY BALL.

Article 2 :

Le dispositif des sections sportives scolaires ne donne droit, en matière de dérogation à la carte scolaire, qu'à l'attribution du critère de rang 7 (convenances personnelles).

Article 3 : L'encadrement de la section sportive

- * Le chef d'établissement désigne un membre référent chargé du suivi scolaire des élèves, de l'évaluation du fonctionnement de la structure et des contenus d'enseignement proposés en relation avec l'éducateur mis à disposition par le Club « Volley ball Plancoët ». Il s'agit de Mme LE GENDRE Mathilde, professeure d'Éducation Physique et Sportive.
- * L'entraînement est assuré par un éducateur qui devra être titulaire d'un brevet ou d'un diplôme d'état mais aussi être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité. En l'occurrence, il s'agit de Mme LESTURGEON Margaux. En cas de changement d'éducateur, le club « Volley ball Plancoët », s'engage à communiquer au chef d'établissement, dans les plus brefs délais et/ou à fortiori, avant chaque rentrée scolaire, le nom et qualification de son ou sa remplaçante.

Article 4 : Le recrutement des élèves

- * L'effectif total de la structure ne peut dépasser 32 élèves.
 - * 8 élèves sont retenus sur chaque niveau de scolarité de la 6^{ème} à la 3^{ème}.
 - * Deux groupes sont ainsi constitués : un groupe de 6^{ème}/5^{ème} et un groupe de 4^{ème}/3^{ème}. Il convient que chaque groupe n'excède donc pas 16 élèves.
- * L'équipe-projet (composé du chef d'établissement, du référent et de l'éducateur) définit des modalités de recrutement, comme précisées dans le dossier d'ouverture déposé auprès de l'autorité rectorale.
 - * A noter que même si cela est recommandé, l'adhésion au club de Volley ball de Plancoët n'est pas obligatoire pour l'entrée en section sportive.

- * A l'issue de la commission de recrutement (en mars ou avril de l'année scolaire en cours), la liste des élèves retenus en section sportive pour l'année scolaire n+1 est communiquée et un courrier est adressé à chaque candidat.
- * A noter que la liste des élèves est ajustée en juin au regard des élèves retenus, hors secteur, ayant obtenu ou non leur affectation à titre dérogatoire par la Direction des Services Départementaux des Côtes d'Armor.

Article 5 : L'aptitude à priori des élèves

- * Les élèves inscrits dans cette section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive, sauf pour la pratique des disciplines sportives aux contraintes particulières (article D231-1-5 du code du sport).

Article 6 : L'aménagement des horaires

- * Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels, le projet pédagogique d'EPS et celui de l'association sportive de l'établissement.
- * La section sportive scolaire fonctionne pendant les heures d'ouverture du collège pour **un volume horaire hebdomadaire d'entraînement de 3 heures minimum par élève** (en 2 séances si possible).
- * Dans le respect des dispositions précédentes, les élèves sont libérés sur les horaires ci-dessous pour participer aux entraînements pris en charge par l'éducateur diplômé :
 - * **Le mardi de 11h35 à 13h25 et le vendredi de 15h à 17h05 pour le groupe composé des élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} ;**
 - * **Le mardi de 15h à 17h05 pour le groupe composé des élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}.**
- * Nota : Une attention particulière est apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique optionnelle en association sportive, les différents entraînements et compétitions organisés par le club. Le référent est le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.
- * Chaque élève appartenant à la section sportive est tenu à une obligation d'assiduité aux entraînements et aux éventuelles compétitions, comme pour les autres cours inscrits à son emploi du temps. A ce titre, le contrôle de présence est de la responsabilité de l'éducateur. Il devra signaler toute absence au service « vie scolaire » du collège qui assurera le traitement auprès des familles.
- * Dans tous les cas, **le chef d'établissement du collège, reste décideur** concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Article 7 : L'évaluation des élèves

- * Cette évaluation est de la responsabilité de l'éducateur diplômé mis à disposition par le Club « Volley ball Plancoët », en lien avec le référent du collège.
- * De ce fait, l'éducateur est un membre à part entière, de l'équipe pédagogique et éducative du collège. A ce titre, il s'engage notamment :
 - A assurer le suivi et le contrôle de l'entraînement ;
 - A évaluer les élèves en conformité avec le projet pédagogique et éducatif de la section. Plus globalement, cette évaluation s'inscrit dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture que chaque élève doit maîtriser en fin de 3^{ème} ;
 - A saisir les appréciations sur les bulletins des élèves de la section, en s'appuyant sur le référent ;

- A entretenir des contacts réguliers avec le référent mais également avec les équipes pédagogiques et éducatives du collège. A cet effet, il peut participer aux conseils de classes ou aux réunions parents-professeurs proposés ;
- A participer, dans la mesure du possible, à tous les événements ou actions valorisant cette section sportive au sein des deux collèges (Portes Ouvertes, compétitions dans le cadre de l'UNSS, ...).

Article 8 : Participation des élèves à l'association sportive (A.S) de l'établissement et aux compétitions de l'Union Nationale du Sport Scolaire

L'inscription à l'association sportive des élèves de la section sportive est vivement recommandée. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour le collège.

Article 9 : Les installations sportives

Les installations nécessaires aux entraînements et aux éventuelles rencontres sportives, sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et mises à disposition par la municipalité de Plancoët.

- * Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement.

Article 10 : Le déplacement des élèves

Le transport des élèves au gymnase est assuré à pied à l'aller comme au retour et placé sous la responsabilité de l'éducateur.

Article 11 : Le financement de la section sportive

- * L'appartenance à cette section n'engage pas de frais supplémentaires pour les élèves concernés. Néanmoins, chaque élève doit se munir de son équipement lui permettant la pratique du Volley ball.
- * Le club « Volley ball Plancoët » s'engage à trouver les concours financiers nécessaires au bon fonctionnement de la section sportive (rémunération de l'éducateur diplômé, acquisition et renouvellement de matériels, ...). A ce titre, il assure la comptabilité de la section en liaison avec le chef d'établissement.
- * Nota : Dans le cadre de sa politique envers les sections sportives implantées sur son territoire, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor alloue au collège une indemnité annuelle d'un maximum de 800 euros sur présentation du bilan pédagogique de la section. Cette indemnité est directement versée par le conseil départemental au club « Volley ball Plancoët » pour concourir au financement de cette section.

Article 12 : L'évaluation de la section sportive

Sous la responsabilité du chef d'établissement, l'évaluation du fonctionnement de la section sportive scolaire et des résultats des élèves est une obligation pour la reconduction de la section sportive. Le dossier de suivi et d'évaluation de la section est actualisé chaque année. Il en va de même du projet pédagogique qui est évalué par l'équipe-projet, dans le cadre d'un bilan annuel transmis au conseil d'administration pour information.

Article 13 : La durée de l'engagement

La convention prend effet à compter du 01/09/2023 pour une durée de 4 ans.

Elle est tacitement reconductible si aucune des parties ne la dénonce avant le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours.

**Le Principal du collège Chateaubriand de Plancoët
Monsieur Romain CRISTEL**

**La Présidente du Club de Volley ball de Plancoët
Madame Ingrid LAISNÉ**

**Le Président du Conseil Départemental des Côtes
d'Armor
Monsieur Christian COAIL**

**Le Maire de Plancoët
Monsieur Patrick BARRAUX**